## Texte n°34

## ARRETE

Arrêté du 15 février 2011 modifiant l'arrêté du 8 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel

NOR: MENE1104845A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 et D. 351-27 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 1er juillet 2010 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 29 novembre 2010,

Arrête:

## Article 1

L'article 7 de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'admission en formation de baccalauréat professionnel sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 pour les sessions 2012 et 2013 de l'examen. »

## Article 2

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2011.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, J.-M. Blanquer